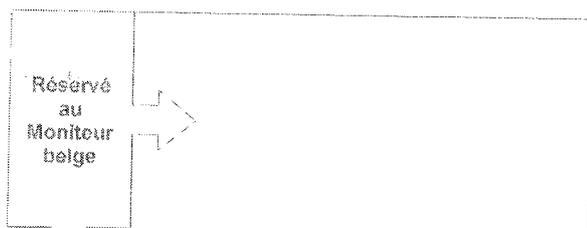


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

04 OCT. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 469132679

Dénomination

(en entier) : ProJeuneS

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard de l'Empereur 15 bte 3 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification de statuts, démissions, nominations d'Administrateurs

Suite à l'AG du 20/03/24, les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants qui font office de statuts coordonnés.

I. Dénomination, siège social, but, durée

Article 1 – Dénomination et mentions particulières

L'association est dénommée « *Fédération des jeunes socialistes et progressistes* », en abrégé « *ProJeuneS* ».

Les dispositions 2:20 du Code des sociétés et des associations et le III.25 du Code de droit économique énoncent que :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation, »

L'indication des mentions susmentionnées dans les présents statuts n'a lieu qu'à titre de rappel, mais ont bel et bien force obligatoire dans tous les « actes » de l'ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'ASBL est situé sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Dans tous les cas, le nouveau siège social doit être publié au moniteur belge.

L'adresse de son site internet est <http://www.projeunes.be> et son adresse électronique est la suivante info@projeunes.be.

Article 3- But social

ProJeuneS a pour but d'assurer la coordination technique de ses membres effectifs en matière de politique de jeunesse et assure les relais utiles à la réalisation de cette politique de jeunesse.

ProJeuneS entend regrouper toutes les associations et les services volontaires de jeunesse qui partagent les grands principes humanistes du socialisme : la liberté, l'égalité, la justice et le progrès social.

Article 3bis – Objet

L'association poursuit la réalisation de son but en menant les activités suivantes : Elle organise la coordination de la réflexion des organisations des membres effectifs. Elle contribue, par divers moyens et services, au développement des actions de ses membres effectifs favorisant l'éducation, la formation, l'information, l'animation la participation, la mobilité, la défense et la promotion des droits des jeunes dans une perspective d'émancipation sociale et d'éducation permanente.

Elle peut accomplir tout acte favorisant ou se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer, coopérer avec d'autres associations, entreprises et/ou pouvoirs publics à des actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet/but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité et son minimum est fixé à deux.

Cependant, par souci de bonne gouvernance de l'association, il est recommandé que le nombre de membres effectifs soit supérieur au nombre d'administrateurs.

Sont membres effectifs : toute personne physique ou morale (le cas échéant), intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents : toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Membres adhérents et effectifs s'engagent à respecter le contenu de ces statuts. Il est entendu dans les présents statuts par « membre », les membres adhérents et les membres effectifs. Lorsque le membre effectif ou adhérent est une personne morale, un effectif et un ou deux suppléant(s) la représente au sein des instances.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à cinq assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et ce à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au *scrutin secret*, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 – Suspension

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée

générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande détaillée et motivée des documents qu'il souhaite consulter adressée à l'organe d'administration de l'association à une date et d'une heure de consultation du registre mais sans déplacement du registre (Art 9:3, §1er CSA).

Article 9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 – Cotisation

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 250€.

TITRE 3 – L'assemblée générale

Article 11 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration ou l'administrateur.rice désigné.e par l'organe d'administration pour le/la remplacer.

Le/la secrétaire est chargé.e de rédiger le procès-verbal de la réunion et peut être aidé à cette fin par une tierce personne.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents et représentés.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;

- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, membres et vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'admission (voir en fonction de l'article 5) et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance. Cependant, deux autres modes sont également autorisés par le CSA : les AG écrites et les AG par voie électronique.

Comme les AG en présentiel, et moyennant le respect de conditions précises détaillées dans CSA, les AG écrites et par voie électronique sont autorisées.

Article 13 bis – Convocation

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale. Les membres effectifs, administrateurs délégués et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

Un cinquième des membres effectifs peut demander la convocation de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins en respectant les délais prévus aux alinéas précédents.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance. La convocation contient aussi la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie des documents est envoyée sans délai et gratuitement aux membres de l'association. Pour la bonne gouvernance, et par facilité, il est recommandé de joindre automatiquement ces documents à la convocation, ou de préciser les modalités de consultation de ceux-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Conformément à l'article 1 : 32 CSA, les délais prévus dans cet article, se comptent de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant donc les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

Article 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les délibérations, sont prises à la majorité des voix exprimées en dehors des restrictions prévues par les présents statuts et par la loi.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 – Modifications des statuts

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les modifications statutaires. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois de sa date au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que

conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par des représentants.es de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs.rices qui le désirent. Ils doivent être approuvés au plus tard lors de l'assemblée générale suivante. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs.rices et des délégués.es à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – L'organe d'administration

Article 18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association de manière individuelle et à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale sera représentée par la ou les personnes physiques qui la représente.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Article 19 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs.rices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs.rices' n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation ou, pour les personnes morales siégeant à l'organe d'administration, le mandat des administrateurs.rices n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Tout administrateur.rice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.rice révoqué.e.

Volet B suite

Article 20 – Démission

Tout administrateur.rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Elle sera actée à la prochaine Assemblée générale qui procédera à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs.rices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur.rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur.rice avant la fin de son mandat, les administrateurs.rices restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.rice.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur.rice coopté.e ; en cas de confirmation l'administrateur.rice coopté.e termine le mandat de son prédécesseur.se, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.rice cooptée prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 21 – Fonctionnement

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président.e qui dirige les débats. Il est collégial. Il fonctionne par consensus et à défaut et sauf quand les statuts et la loi le prévoient expressément, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cadre, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs.rices, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un bureau composé du ou de la président.e, assisté.e d'autres administrateur.rice désigné.es par l'organe d'administration.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.rices. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs.rices sont présents.es ou représentés.es Les décisions sont prises par consensus et à défaut et sauf quand les statuts et le prévoit expressément, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur.rice peut se faire représenter par un autre administrateur.rice sans que celui-ci ne puisse être porteur.se de plus de deux procurations.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur.rice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs.rices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Volet B suite

plusieurs membres ou administrateurs.rices de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.rices et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant.e permanent.e.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs.rices, le ou la délégué.é à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – Le règlement d'ordre intérieur

Article 29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles, à la majorité des suffrages exprimés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration ou est disponible sur le site web de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle avant le 30

Volet B suite

juin.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux vérificateurs.rices aux comptes nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 31 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.rices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

GOLIA Dorck

Peggy Sluiter



Suite à l'AG du 20/03/2024,

Sont démissionnaires en tant qu'administrateur:

- Mr Sellam Basil, domicilié Chemin aux loups 1 à 7090 Braine-Le-Comte,
- Mme Verdier Mélanie, domiciliée rue de l'Abbé 125 à 7300 Quaregnon,
- Mr Heuschen Philippe, domicilié rue Joseph Wauters 49B à 4520 Wanze,
- Melle Marbaix Anaïs, domiciliée rue des Arquebusiers 45 à 7800 Ath,
- Mme Malherbe Laetitia, domiciliée chée de Charleroi 296 à 6061 Montignies-Sur-Sambre,
- Mr Pierret Damien, domicilié rue Thier des Trixhes 56 à 4400 Flémalle,
- Mr Lerat Maximilien, domicilié rue des Cayats 222 à 6001 Marcinelle,
- Mr Pieret Denis, domicilié rue En Gain 115 à 4000 Liège,
- Mme Derclaye Charlotte, domiciliée rue du Domaine de Négri 4 à 1341 Ceroux-Mousty.
- Mr Chenouili Abdelhak, domicilié rue des Fuchsias 21/005 à 1080 Bruxelles,
- Mme Lokman Sarah, domiciliée Sint-Niklaasstraat 28 à 3321 Hoegaarden.

Sont nommés en qualité d'administrateur:

- Mr Bouzid Samy, domicilié rue des Wagnons 31 à 7380 Quiévrain,
- Melle Sarnelli Mathilde, domiciliée rue de la Petite île 7 bte 40 à 1070 Anderlecht,
- Mr Carpin Michaël, domicilié rue Ferrer 98 à 7181 Seneffe,
- Melle Bourouba Alexandra, domiciliée rue de Boussoit 8 bte 4 à 7021 Havré,
- Melle Faure Garance, domiciliée rue Belliard 185 à 1040 Bruxelles,
- Mr Mulas Alexis, domicilié rue Petrias 109 à 6120 Nalines,
- Mme Thomas Peggy, domiciliée rue des Frères Poels 4/1 à 1325 Dion Le Val,
- Melle Micho Evgenia, domiciliée Av Broustin 81 à 1083 Ganshoren,
- Mr Keksi Chico, domicilié Av. Franklin Roosevelt 206 bte 006 à 1050 Bruxelles,
- Mme Donis Erica, domiciliée rue Hambursin 18 à 5030 Gembloux.

Est démissionnaire en tant que président: Mr Martin Fabian

L'AG du 20/03/2024 a désigné comme membres du Conseil d'Administration:

- Oxyjeunes représenté par Mme Jacmart Audrey et Mr Noto Christopher,
- CIDJ représenté par Mme Achbany Nadia et Mme Vilhena Tavares Carol,
- Les Jeunes FGTB représenté par Mme Opalinski Catherine et Fragapane Nicolas,
- MJS représenté par Mme Thomas Peggy et Mr Mulas Alexis,
- Latitude Jeunes représenté par Mr Delfosse Benjamin et Mme Naome Eléonore,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- For'J représenté par Mme Golik Dorota et Melle Faure Garance,
- Promo Jeunes représenté par Mr De Roy Olivier et Mr Keksi Chico,
- Les Faucons Rouges représenté par Mr Carpin Michaël et Melle Bourouba Alexandra,
- Réseau Castors représenté par Mr Verschoren Achille et Mme Verschoren Astrid,
- Excepté Jeunes représenté par Mme Altinbilek Zühal et Mme Gille Océane,
- Philocité représenté par Mr Soskin Jonathan et Melle Micho Evgenia,
- Cium représenté par Mr Bouzid Samiy et Sarnelli Mathilde,
- Ami, Entends-tu? Représenté par Donis Erika.

Fais à Bruxelles, le 03/07/2024 en 3 exemplaires originaux.

Signature de au moins 2 administrateurs (art 17)

Nom et prénom

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)